Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 029-212902647-20261029-2026102909-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SERVAIS DU 29 OCTOBRE 2026

Délibération N°2026 – 10-29 -09

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf octobre, à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Servais, dûment convoqué le 22 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Ty Léon, sous la présidence de Mme GRALL Marie-Laure, Maire, en présence de tous les conseillers à l'exception de David LE BORGNE, absents excusés.

Nombre de conseillers : en exercice 15 – présents : 14 - votants : 15.

Membres en exercice : 15	Présents : 14	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0

Présents : Marie-Laure GRALL, Thierry MAGUEREZ, Aurélie VEN, Benoit Riou, Christel ABGRALL, Corentin PARENT, David VIRGILIO, Pauline CREFF, Aurélien DROFF, Elodie LE VERGE, Laura TROADEC, Gwendoline LE BRICQUIR, et Loïc DENIEL

Pouvoir : David Le Borgne absent, donne pouvoir à Thierry MAGUEREZ

Secrétaire de séance : Elodie LE VERGE

Secrétaire de séance adjoint : Isabelle CREIGNOU (Secrétaire générale)

Monsieur Corentin PARENT n'a pas pris part au vote, il est sorti de la salle.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CCPL – Année 2025

Le Maire présente la question.

Le code général des collectivités territoriales (CGTC) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

La collectivité ou autorité délégante a notamment l'obligation de produire le rapport sur le prix et la qualité du service (article L2224-5 du CGTC, décret du 6 mai 1995, décret du 2 mai 2007, arrêté du 2 mai 2007).

Concernant les compétences eau et assainissement, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau s'est vue transférer ces compétences au 1er janvier 2024 et a donc approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2025 sur son périmètre.

Pour les communes, les rapports annuels reçus du ou des EPCI en question doivent être présentés au conseil municipal au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le
ID : 029-212902647-20261029-2026102909-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-5 et D 2224-1 à D 2224-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau « transfert de compétences eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2025-09-097 du conseil communautaire du 23 septembre 2025 approuvant le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

Considérant qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Ayant entendu son rapporteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

PROPOSE de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement de la CCPL pour l'année 2025

Le Secrétaire de séance
Elodie LE VERGE

Le Maire,
Marie-Laure GRALL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.